

Sainte-Foy, le 16 juillet 2003

Objet : Précision reliée au bulletin d'information 2001-6
N/Réf. : 01-010837

La présente est pour faire suite à la lettre que nous adressait *****, le ** **** ainsi qu'à la rencontre¹ que nous avons eue le 31 janvier 2002, concernant différents aspects reliés au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises (ci-après « crédit d'impôt ») prévu aux articles 1029.8.34 et suivants de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, ci-après « L.I. »).

Tel que mentionné dans notre lettre du 4 juin 2002, nous vous transmettons notre opinion relative aux autres points soulevés dans la lettre du 13 septembre, soit des précisions reliées au bulletin d'information 2001-6, et ce, compte tenu des récentes annonces et précisions apportées par le budget 2003-2004 du 12 juin dernier.

OBLIGATION DE PAYER LES FRAIS DE PRODUCTION

Question 1

« Les frais de production qui auront été engagés dans le cadre de la production d'un film, mais qui n'auront pas été payés avant qu'une société demande ce crédit d'impôt relativement à une année d'imposition donnée, ne feront pas partie du calcul du plafond basé sur les frais de production pour établir le montant du crédit d'impôt pour cette année d'imposition donnée, mais ils pourront l'être relativement à une année d'imposition subséquente dans la mesure où ils auront été payés avant que la société demande ce crédit d'impôt pour cette année d'imposition subséquente.

¹ *****

Est-ce dire que les frais de production admissibles au calcul du plafond pour une année financière devront être payés avant la date du dépôt de la production de la déclaration d'impôt soit au plus tard 6 mois après la fin de l'année financière de la société de production? »

Réponse 1

Les frais de production d'un film devront être payés par la société de production avant que celle-ci demande son crédit d'impôt². Nous comprenons que la volonté du ministère des Finances du Québec (MFQ) est de ne pas permettre à une société d'apporter des modifications à sa demande initiale du crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée afin de réclamer des frais qui auraient été payés après la réclamation initiale.

Ainsi, si la société réclame son crédit d'impôt 2 mois après la fin de son année financière, elle ne peut inclure que les frais de production payés à cette date. Les frais payés après ce deuxième mois devront être réclamés dans une année d'imposition subséquente, lorsqu'ils auront été payés avant que la société demande ce crédit pour cette année d'imposition subséquente.

Question 2

« Cette rubrique [celle relative à la simplification du calcul des frais de production d'un film]³ stipule également que « les frais de production d'un film comprennent uniquement les frais directement attribuables à la production de ce film, qui sont engagés durant la période allant du scénario à la postproduction de ce film, ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre du Revenu, (...) ».

Est-ce que la notion « d'un délai plus long jugé raisonnable par le ministre du Revenu » pourrait inclure les frais de production engagés dans un délai de plus de 12 mois après la copie zéro, comme par exemple les frais d'intérêts reliés au financement intérimaire? »

Réponse 2

À la page 80 du Budget 2003-2004 du 11 mars dernier, il est précisé que *le délai, postérieur à la postproduction d'un film, à l'intérieur duquel le MRQ pourra reconnaître certaines dépenses à titre de frais de production ou de dépenses de main-d'œuvre sera, dans tous les cas, limité à 18 mois de la fin de l'exercice financier*

² Rappelons que selon l'article 1029.6.0.1.2 L.I., la société doit réclamer son crédit d'impôt au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année donnée, soit dans les 18 mois qui suivent la fin de son exercice financier (articles 1 et 1000 L.I.).

³ On y retrouve notamment à la page 22 du BI, une section qui traite de la prolongation, au delà de la postproduction, de la période pendant laquelle des frais peuvent être engagés pour la production d'un film.

qui comprend la date d'enregistrement de la copie zéro d'un film. Par ailleurs, pour une année d'imposition donnée, les frais de production devront être engagés avant la fin de cette année tel que prévu actuellement dans la législation.

Dans l'exemple soumis, les frais d'intérêts reliés au financement intérimaire engagés dans un délai de plus de 12 mois après la copie zéro d'un film pourront être inclus dans l'année d'imposition au cours de laquelle ils sont engagés, s'ils sont directement attribuables à la production du film et s'ils sont payés au moment où la société réclame son crédit d'impôt (sous réserve du délai de 18 mois de la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date d'enregistrement de la copie zéro d'un film).

FRAIS DIRECTEMENT ATTRIBUABLES À LA PRODUCTION D'UN FILM

Question

« Le ministère des Finances précise que les frais directement attribuables à la production d'un film peuvent être engagés après la copie 0 ou la date d'enregistrement de la bande maîtresse et qui n'auraient pas été engagés si le film n'avait pas été produit.

Avec cette nouvelle précision, quels étaient les frais qui étaient jugés inadmissibles par le MRQ et qui deviennent maintenant admissibles?

Comme par exemple, est-ce que les frais suivants seront considérés admissibles :

- la taxe sur le capital (déclenchée par les emprunts de la société de production qui sont directement attribuables à la production d'un film) ;
- les honoraires d'avocat ;
- les coûts de publicité et de promotion exigés dans le cadre du tournage par TFC dans le budget de production (soit 1,5 % du B + C ou 20 000 \$) ou par un télédiffuseur ;
- les frais de cotisations supplémentaires de l'APFTQ ;
- le poste 72.01 « frais d'administration » payés à la société mère ou une société affiliée à la société de production ;
- les intérêts courus sur le financement intérimaire. »

Réponse

- la taxe sur le capital : des précisions ont été apportées dans le budget 2003-2004. Ainsi, à la page 79⁴, on y précise, entre autres, que la taxe sur le capital est exclue de la notion de frais de production pour l'application du crédit d'impôt. Cette précision s'applique rétroactivement à la date d'application de la modification concernant la notion de frais de production, soit à l'égard d'une production pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée relativement à la production, aura été formulée auprès de la SODEC après le 31 août 2001, ou entre le 5 juillet 2001 et le 31 août 2001 lorsque le choix de bénéficiaire des nouvelles règles de calcul du crédit d'impôt aura été exercé à l'égard de la production visée par cette demande ;
- les honoraires d'avocat : de façon générale et comme par le passé, le Ministère accepte les montants payés, par exemple, pour négocier les contrats des artistes ou pour obtenir du financement. Par ailleurs, nous ne pouvons répondre de façon précise à cette question sans savoir la nature exacte des honoraires d'avocat en cause ;
- les coûts de publicité et de promotion : à ce sujet***** le MRQ considère dans les frais de production, les mêmes montants que ceux identifiés par l'ADRC dans son guide RC4164, soit les frais de publicité engagés au cours de la production (dépenses de presse, photographie de plateau, promotion, bandes vidéos, relations publiques et autres frais semblables). Ces frais ne comprennent pas les dépenses liées à la commercialisation, à la promotion et à la distribution d'une production (publicité imprimée et annonces) ;
- les frais de cotisations supplémentaires de l'APFTQ : ***** , la cotisation supplémentaire est calculée en fonction des frais de tournage et de postproduction d'un film. Ainsi, cette cotisation pourrait être incluse dans les frais de production, puisque la cotisation n'aurait pas été payée si le film n'avait pas été produit ;
- le poste 72.01 : oui, sous réserve que les services rendus par la société mère soient directement attribuables à la production du film et que les montants soient raisonnables comparativement aux normes de l'industrie. Des exemples de frais généraux d'administration sont apportés au deuxième paragraphe de la page 26 du BI 2001-6 ;

⁴ Renseignements additionnels sur les mesures du budget, Budget 2003-2004 du 11 mars 2003 (confirmé par le Budget du 12 juin 2003).

- les intérêts courus sur le financement intérimaire : oui s'il s'agit d'intérêts courus et à payer à la fin de l'année d'imposition visée et si les intérêts ont effectivement été payés lorsque la société produit sa demande de crédit.

RETRAIT DES MONTANTS RÉPUTÉS ENGAGÉS AU TITRE DES HONORAIRES DU PRODUCTEUR ET DES FRAIS GÉNÉRAUX D'ADMINISTRATION

Question

« Les montants au titre des honoraires du producteur et au titre des frais généraux d'administration ne pourront être inclus dans le calcul des frais de production d'un film que s'ils ont été réellement engagés pour la production de ce film.

En tenant compte du retrait de la valeur de l'utilisation, sans contrepartie, de biens ou de services, les honoraires du producteur seront équivalents, règle générale, aux salaires que lui verse la société de production de même que les frais d'administration seront ceux encourus et payés par la société de production.

Cependant, dans le cas où les honoraires du producteur seraient versés à la société mère ou à une société affiliée à la société de production, et que ceux-ci soient supérieurs aux dépenses corporatives de la société mère ou de la société affiliée, est-ce qu'ils seront reconnus comme frais de production directement attribuables à la production d'un film? En d'autres termes, est-ce que la société mère ou la société affiliée à la société de production peut réaliser un profit?

Par ailleurs, il est stipulé à la rubrique « limite au montant des frais de production » que le ministre du Revenu peut refuser de reconnaître, à titre de frais de production d'un film, tout montant faisant partie des frais de production de ce film qu'il jugera déraisonnable comparativement aux normes de l'industrie. Veuillez expliquer comment dans la pratique la notion de déraisonnable pourrait être appliquée. »

Réponse

À notre avis, ce test de « raisonabilité » sera similaire à celui que l'on retrouve à l'article 420 L.I. qui prévoit qu'un montant dont la partie I de la Loi « *autorise la déduction relativement à un débours ou une dépense ne peut être déduit que dans la mesure où ce débours ou cette dépense sont raisonnables dans les circonstances* ». Il s'agit essentiellement d'une question de faits et il nous est impossible d'établir des critères précis quant à son application dans la pratique.

À cet égard, la Cour d'appel fédérale a énoncé les principes suivants en ce qui concerne l'article 67⁵ de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, chapitre 1, 5^e suppl.), laquelle avait à décider si une déduction d'intérêts était une *dépense raisonnable dans les circonstances* :

« The effect of that provision is to limit the extent to which an expense is deductible, that is to an amount which is “reasonable in the circumstances” (...)

When evaluating the reasonableness of an expense, one is measuring its reasonableness in terms of its magnitude or quantum. Although such a determination may involve an element of subjective appreciation on the part of the trier of fact, there should always be a search for an objective component (...) The reasonableness of an interest expense can thus be measured objectively, namely, by reference to market rates. (...)

I concede that there will be instances where the objective component will be difficult to isolate and, therefore, practical experience informed by common sense will have to prevail. (...) In instances where an expense is of a highly unusual nature or peculiar to a particular type of commercial enterprise, then expert testimony may be instructive⁶. »

Ces principes pourraient donc servir de guide pour déterminer ce qui constitue des frais de production raisonnables dans les circonstances aux fins du crédit d'impôt.

Par ailleurs, en ce qui concerne le premier aspect de la question, nous croyons qu'en autant que les honoraires du producteur sont raisonnables, ceux-ci pourraient excéder les dépenses corporatives de la société mère.

PROLONGATION, AU-DELÀ DE LA POSTPRODUCTION, DE LA PÉRIODE PENDANT LAQUELLE DES FRAIS PEUVENT ÊTRE ENGAGÉS POUR LA PRODUCTION D'UN FILM

Cette question relève de la SODEC puisqu'elle concerne les critères de reconnaissance d'un film comme film québécois et la demande de certification finale d'un film. *****

⁵ Disposition équivalente à l'article 420 L.I.

⁶ *Zahid Mohammad v. Her Majesty the Queen*, 97 DTC 5503.

AVANTAGE, BÉNÉFICE OU REMBOURSEMENT RÉDUISANT LA CHARGE FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION

Question

« La législation fiscale sera modifiée de façon que, pour une année d'imposition donnée pour laquelle cette société demande ce crédit d'impôt, les frais de production de ce film soient réduits, sous réserve des montants d'aide gouvernementale et non gouvernementale par ailleurs prescrits pour l'application de ce crédit d'impôt, du montant de tout avantage, bénéfice ou remboursement que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition donnée, (...).

Comment le ministère du Revenu va définir ou expliquer la notion « au plus tard à la date d'échéance de production »?

Qu'arrive-t-il si un actif est vendu dans une année financière subséquente? »

Réponse

L'expression « date d'échéance de production » est définie à l'article 1 L.I. de la façon suivante :

« « date d'échéance de production », applicable à un contribuable pour une année d'imposition, signifie le jour où le contribuable doit au plus tard produire sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie [partie I de la Loi] pour l'année ou le jour où il devrait au plus tard produire cette déclaration s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie ».

Selon le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1000 L.I., une société doit transmettre sa déclaration fiscale dans les six mois qui suivent la fin de son année d'imposition. En conséquence, l'expression « au plus tard à la date d'échéance de production » utilisée dans le BI signifie au plus tard 6 mois après la fin de son année d'imposition (exercice financier).

Par ailleurs, dans son bulletin d'information du 29 juin 2000 (BI 2000-4), le ministère des Finances avait annoncé une mesure similaire concernant le traitement des montants reçus en relation avec une dépense de main-d'œuvre. Afin de donner suite à cette annonce, le texte du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de

l'article 1029.8.34 L.I. a été modifié ainsi que celui du paragraphe *e* du deuxième alinéa de cet article⁷.

Ainsi, le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 L.I. se lit comme suit :

« ii. l'ensemble des montants suivants :

1. le montant de toute aide (...)

2. le montant de tout bénéfice ou avantage que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, dans la mesure où il n'a pas réduit, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* du deuxième alinéa, le montant de cette dépense de main-d'oeuvre de la société pour cette année antérieure. »

De plus, le BI 2001-6 prévoit que *sera considérée comme un avantage, la partie du produit de l'aliénation d'un bien qui se rapporte à une partie du coût d'acquisition de ce bien qui a déjà été incluse dans les frais de production d'un film*. Il y a lieu de préciser que seule la partie du produit d'aliénation d'un bien qui se rapporte à la partie du coût d'acquisition de ce bien qui a été incluse dans les frais de production d'un film, sera considérée un avantage réduisant les frais de production de ce film.

Ainsi, les frais de production seront réduits, s'il y a lieu, dans l'année d'imposition où la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir le produit de l'aliénation dans la mesure où ce montant n'a pas réduit les frais de production pour une année antérieure.

PRÉCISION CONCERNANT LES NOTIONS D'HONORAIRES DU PRODUCTEUR ET DES FRAIS GÉNÉRAUX D'ADMINISTRATION

Question

« La législation fiscale sera modifiée afin de préciser que les honoraires du producteur et les frais généraux d'administration engagés pour la production d'un film et

⁷ Projet de loi 65, sanctionné le 8 juin 2002 (2002, c. 9).

qui sont directement attribuables à la production de ce film, comme par exemple, les frais d'un bureau de production, les frais de secrétariat relatifs au scénario, les honoraires du directeur de production et ceux du comptable de production, les honoraires liés à la négociation des contrats de comédiens, les frais d'assurance ainsi que les frais de vérification exigés de la part des investisseurs doivent être inclus dans le calcul du total des frais de tournage (B) et des frais de postproduction (C) d'un film.

La législation fiscale sera modifiée de façon que certains frais, par exemple les frais relatifs au sous-titrage ou au doublage d'un film, les frais financiers ou encore les frais légaux, engagés après la copie 0 (...) puissent être inclus dans le calcul des frais de production de ce film.

En vertu de ces nouvelles précisions, quelles sont les dépenses qui demeurent toujours inadmissibles dans le calcul des frais de production suite à l'analyse des projets ou des avis de cotisation effectuée par les vérificateurs? »

Réponse

Si d'autres questions demeurent en suspens à la suite de cette rencontre, nous vous invitons à nous soumettre toutes questions qui nécessitent une opinion juridique.

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES (EDR) ... VOTRE LETTRE DU 26 JUIN 2002

*****, nous procédons présentement à l'étude de chaque contrat (FONDS EDR) ***** afin de déterminer si les programmes de financement décrits dans les contrats sont réducteurs aux fins du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation
relative aux entreprises